

DÉCISION N°1369/2020 DU 16 NOVEMBRE 2020

MARCHÉ RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis en date du 16 octobre 2020 pour des marchés de formation liés au Plan d'Investissement des Compétences
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 9 novembre 2020

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de formation pour la valorisation de son image dans le cadre de son parcours professionnel est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de 22 400€.

Article 2 : Le marché de formation pour la dynamisation – mobilisation – accompagnement – orientation est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de 22 400€.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 017, nature 6568 du budget de la Collectivité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 17/11/2020
Publié le 17/11/2020
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.